

## AVIS PUBLIC

### AVIS DE PROMULGATION

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 323

**Lors** de sa séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

**Règlement no 323** fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

Toute personne intéressée par ces règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur ce 17 décembre 2025, jour de sa publication. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Saint-Césaire le 17 décembre 2025.

Nancy Bernier,  
Greffière

**Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 323 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

---

**Considérant** que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2025;

**En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

**Chambre locative** : « Une pièce privée distincte située dans la résidence principale d'un propriétaire (l'hébergeur) qui est louée à une personne (le locataire). Le locataire dispose de sa chambre et a généralement accès aux parties communes de l'habitation, comme la cuisine et la salle de bain. »

**Résidence deux générations** : « Une résidence deux générations doit respecter les modalités prévues au Règlement de zonage 92-2005 et amendements et obtenir l'autorisation écrite renouvelable annuellement à cet effet. Une résidence à deux générations, aussi appelée maison bigénérationnelle ou intergénérationnelle, ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec l'occupant de la résidence principale utilisant la même adresse civique que la résidence principale. »

**Studio** : « Un appartement composé d'une seule pièce de vie qui combine le salon, la chambre et la cuisine, avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher ou un appartement qui combine le salon et la cuisine comme pièce de vie et une seule chambre cloisonnée avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher. »

**Unité de logement** : « Maison, appartement, pièce ou ensemble de pièces où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations peuvent disposer de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement portant le n° 323 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

**Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**ARTICLE 3**

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier dans certains cas et le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

**A)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit:**

1) Taux uniforme de base:	<b>160,00 \$</b>
2) Pour le service d'eau à chaque studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et à chaque chambre locative :	<b>80,00 \$</b>
3) Pour le service d'eau à chaque unité de logement :	<b>160,00 \$</b>
4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale :	<b>160,00 \$</b>
5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtie exigeant une entrée d'aqueduc indépendante :	<b>160,00 \$</b>
6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement :	<b>160,00 \$</b>
7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut :	<b>160,00 \$</b>

**B)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 3 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

40 000 gallons

OU

181,84 mètres<sup>3</sup>

**160,00 \$**

**Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

Pour la classe déterminée à l'article 3 A) a) 2 :

20 000 gallons  
OU  
90,92 mètres<sup>3</sup> **80,00 \$**

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

**5,68 \$ / 1 000 gallons**  
OU  
**1,25 \$ / mètre<sup>3</sup>**

2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

**6,82 \$ / 1 000 gallons**  
**1,50 \$ / mètre<sup>3</sup>**

3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	<b>14,00 \$</b>
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	<b>24,00 \$</b>
c) Compteur de 1"	(.025mm)	<b>35,00 \$</b>
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	<b>84,00 \$</b>
e) Compteur de 2"	(.050mm)	<b>105,00 \$</b>
f) Compteur de 3"	(.080mm)	<b>160,00 \$</b>
g) Compteur de 4"	(.100mm)	<b>280,00 \$</b>
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	<b>390,00 \$</b>

**C)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

- 1) Pour le service d'eau à chaque unité de logement: **270,00 \$**
- 2) Pour le service d'eau à chaque studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et à chaque chambre locative : **270,00 \$**
- 3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **135,00 \$**

**D)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 3 A) a) 1, 3, 4,

40 000 gallons  
ou  
181,84 mètres<sup>3</sup> **270,00 \$**

**Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

Pour la classe déterminée à l'article 3 A) a) 2 :

20 000 gallons	
ou	
90,92 mètres <sup>3</sup>	<b>135,00 \$</b>

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

<b>6,82 \$ / 1 000 gallons</b>
OU
<b>1,50 \$ / mètre<sup>3</sup></b>

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

<b>6,82 \$ / 1 000 gallons</b>
OU
<b>1,50 \$ / mètre<sup>3</sup></b>

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	<b>17,00 \$</b>
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	<b>30,00 \$</b>
c) Compteur de 1"	(.025mm)	<b>43,00 \$</b>
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	<b>105,00 \$</b>
e) Compteur de 2"	(.050mm)	<b>133,00 \$</b>
f) Compteur de 3"	(.080mm)	<b>200,00 \$</b>
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	<b>350,00 \$</b>
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	<b>490,00 \$</b>

**ARTICLE 4**

- a) La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.
- b) Lorsque le paiement de la part du contribuable est d'une somme de 5 \$ ou moins, aucune facturation ne sera émise, ni exigible.

**ARTICLE 5**

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2026, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

**ARTICLE 6**

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

**Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

Sylvain Létourneau  
Maire

Nancy Bernier  
Greffière

Projet de règlement au Conseil : 2025-12-03  
Projet de règlement publié site : 2025-12-09  
Avis de motion : 2025-12-09  
Règlement publié site : 2025-12-16  
Adoption: 2025-12-16 sous résolution n° 2025-12-379

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-12-17  
Site web de la Ville : 2025-12-17  
En vigueur: 2025-12-17